

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclarations relatives à la protection des produits et services qui ne sont pas compris au sens littéral dans les intitulés des classes de Nice : Union européenne

1. L'Office de l'Union européenne, à savoir l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (Marques, Dessins et Modèles) (ci-après, dénommé "OHMI") a attiré l'attention du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la Communication n° 1/2016 du Président de l'OHMI, datée du 8 février 2016 (https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/communications_president/co1-16_en.pdf). Cette communication contient les informations suivantes :

(i) L'article 28.8) du Règlement n° 207/2009 du Conseil (RMUE) prévoit une période transitoire pendant laquelle les propriétaires de marques de l'Union européenne déposées avant le 22 juin 2012 et enregistrées pour la totalité de l'intitulé d'une classe de Nice peuvent déclarer que leur intention était, à la date du dépôt, de demander une protection pour les produits et services qui ne sont pas compris au sens littéral dans cet intitulé de classe.

(ii) Les déclarations peuvent uniquement être faites pour les marques de l'Union européenne qui ont été déposées avant le 22 juin 2012 et continuent à être enregistrées pour la totalité de l'intitulé d'au moins une classe de Nice.

(iii) Conformément aux articles 145 et 151 du RMUE, les dispositions de l'article 28.8) du RMUE, c'est-à-dire la possibilité de soumettre ces déclarations, s'appliquent également aux enregistrements internationaux protégés ainsi qu'aux désignations postérieures désignant l'Union européenne avant le 22 juin 2012 et continuent d'être en vigueur pour la totalité de l'intitulé d'au moins une classe de Nice.

(iv) Les déclarations pour les enregistrements internationaux et désignations postérieures désignant l'Union européenne doivent être soumises à l'OHMI selon les modalités précisées dans la Communication n° 1/2016 du Président de l'OHMI, datée du 8 février 2016.

(v) Les déclarations doivent être soumises directement à l'OHMI entre le 23 mars 2016 et le 24 septembre 2016, inclusivement. Ces déclarations ne doivent pas être envoyées au Bureau international de l'OMPI.

2. Lorsque l'OHMI considère que les déclarations remplissent les conditions prévues à l'article 28.8) du RMUE et de la communication, il enverra au Bureau international de l'OMPI, pour chaque enregistrement international concerné, une déclaration en vertu de la règle 18^{ter}.4) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement qui s'applique par analogie.

4. Le Bureau international de l'OMPI inscrira et publiera les informations pertinentes au registre international et informera les titulaires des enregistrements internationaux concernés¹.
5. Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec l'OHMI (<https://oami.europa.eu/ohimportal/fr/trade-marks>).

Le 16 février 2016

¹ Ces informations seront publiées dans la *Gazette OMPI des marques internationales* et inscrites dans la base de données ROMARIN.